

Direction de la Prévention
Et de la Sécurité
Service Police Municipale
JPB/PB/EN 14/2017

ARRETÉ N°179/2017

OBJET : Stationnement interdit et gênant en pleine voie de circulation de l'impasse Louis Lépine.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122.21, L 2212-1 et 2, L 2213.1 à L 2213.4,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 417-10 et R 325-1 au R 325-38,

Considérant qu'il convient de prendre des dispositions afin de pouvoir fluidifier la circulation, faciliter la visibilité et les accès lors des opérations de livraisons,

Considérant en conséquence qu'il convient d'interdire en permanence le stationnement dans l'impasse Louis Lépine.

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement des véhicules de tout gabarit est interdit et gênant sur la chaussée de l'impasse Louis Lépine.

Article 2 : Tout arrêté antérieur est abrogé.

Article 3 : Tout contrevenant aux dispositions ci-dessus énoncées pourra faire l'objet d'enlèvement de son véhicule aux frais du titulaire de la carte grise.

Article 4 : Une signalisation verticale et horizontale est mise en place par la Direction de l'Aménagement Urbain-Service Espaces Publics de la ville.

Article 5 :

L'amplication du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles
- Monsieur le Commissaire de Police,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale
- Madame la Directrice de l'Aménagement Urbain,

Fait à Gonesse, 27 avril 2017

Le Député-Maire,*



Jean-Pierre BLAZY

Le Député-Maire soussigné, ATTESTE
Que le présent acte a été reçu en
Sous-Préfecture, le : - 3 MAI 2017

Publié, le : - 4 MAI 2017

Pour le Député-Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

Hervé DE DEROY

*Le Député-Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Aguise de réception
095-21 950 27 70 - 20170427-2017ARRET179-AR
03/05/2017 à 12:00

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ
DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE

Direction de la Prévention
Et de la Sécurité
Service Police Municipale
JPB/PB/EN 14/2017

ARRETÉ N°179/2017

OBJET : Stationnement Interdit et gênant en pleine voie de circulation de l'impasse Louis Lépine.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21, L 2212-1 et 2, L 2213-1 à L 2213-4,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 417-10 et R 325-1 au R 325-38,

Considérant qu'il convient de prendre des dispositions afin de pouvoir fluidifier la circulation, faciliter la visibilité et les accès lors des opérations de livraisons,

Considérant en conséquence qu'il convient d'interdire en permanence le stationnement dans l'impasse Louis Lépine.

ARRETÉ

Article 1 : Le stationnement des véhicules de tout gabarit est interdit et gênant sur la chaussée de l'impasse Louis Lépine.

Article 2 : Tout arrêté antérieur est abrogé.

Article 3 : Tout contrevenant aux dispositions ci-dessus énoncées pourra faire l'objet d'un procès-verbal de son véhicule aux frais du titulaire de la carte grise.

Article 4 : Une signalisation verticale et horizontale est mise en place par la Direction de l'Aménagement Urbain-Service Espaces Publics de la ville.

Article 5 :

L'amplication du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Chef de la Police Municipale
Madame la Directrice de l'Aménagement Urbain,

Fait à Gonesse, 27 avril 2017

Hôtel de ville
66, rue de Paris
B.P. 10060

95503 Gonesse Cedex
tél 01 34 45 11 11
fax 01 39 87 13 22

Le Député-Maire,*

Jean-Pierre BLAZY



Le Député-Maire soussigné, ATTESTE
Que le présent acte a été reçu en
Sous-Préfecture, le :

Publié, le :

Pour le Député-Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services
Hervé DE DEROCY

*Le Député-Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Député-Maire